

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 08 juillet 2013

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2013 - 1237 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société KHAN RECYCLAGE OJ de
procéder à la reprise de 14 containers de déchets bloqués dans
l'enceinte portuaire.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement et notamment les articles L.541-40, L.541-41 et L.541-42 ;
- VU le règlement européen CE n°1013/2006 du 14 février 2006 concernant les transferts de déchets ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 31 mai 2013 ;
- VU le courrier du préfet de la Réunion du 31 mai 2013, pris en application de l'article L.541-41 II du code de l'environnement et prescrivant la reprise et le traitement de 14 containers de déchets ;

CONSIDERANT que les containers de déchets sont toujours présents dans l'enceinte portuaire et que le délai prescrit par le courrier du 31 mai 2013 pour la reprise des containers par le notifiant de fait est échu ;

CONSIDERANT que l'article L.541-42 I du code de l'environnement prévoit qu'à défaut d'exécution d'une prescription prise en application de l'article L. 541-41, l'autorité compétente met en demeure la personne défaillante de s'exécuter dans des délais compatibles avec les dispositions du règlement CE 1013/2006 susvisé

Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société KHAN RECYCLAGE OI, dont le siège social est situé 6 rue Savorgnan de Brazza 97420 LE PORT, est mise en demeure, de procéder, **sous 8 jours**, à la reprise des 14 containers listés ci-après et leur transfert dans une ou plusieurs installations régulièrement autorisées à les recevoir. Les déchets issus de véhicules hors d'usage doivent être remis à des centres VHU agréés.

Les containers concernés par cette disposition sont les suivants :

MEDU 608666/3	MSCU 611263/7	GLDU 532338/9	MEDU 212328/6
MEDU 361758/1	MEDU 670204/9	MEDU 672355/0	MSCU 183192/0
TRLU 895058/4	CMAU 008177/4	TNU 154415/7	TCKU 252692/6
MEDU 1822289/4	MEDU 327169/4		

L'ouverture et le dépotage des containers sur les sites de réception des déchets ne pourront se faire qu'après accord des services de la direction régionale des douanes.

ARTICLE 2 - DELAIS

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées à l'échéance des délais précités le respect des prescriptions susvisées.

ARTICLE 3 - FRAIS

Les frais afférents à la reprise des déchets, y compris les frais de transport et, à compter du 31 mai 2013, les coûts de stockage, sont imputables à la société KHAN RECYCLAGE OI.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.541-42 II du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 5 - RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KHAN RECYCLAGE OI et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Paul,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SPREI,
- Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects

Le préfet,

Par le Préfet et par l'inspecteur,
Le secrétaire général de la préfecture
Romain BOILLOE

Romain BOILLOE